

Réunion du Conseil de Communauté du 23 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril, à vingt heures, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 16 avril 2026, se sont réunis à la salle des fêtes de Faye d'Anjou (Bellevigne en Layon).

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ALLARD André	CESBRON Michel	KASZYNSKI Jean-Luc	PERRAY Manuel
BABIN Bertrand	CHAUVIN Martine	KERONCUFF Maryline	PETIT Didier
BAINVEL Marc	COCHET Virginie	LE GALL Didier	PEZOT Rémi
BELLÉGO Patrice	COTTIER Martine	LECLERC Alice	POISSONNEAU William
BELLIARD Jean-Louis	DESLANDES Véronique	LEROUGE Eric	ROBÉ Pierre
BENETTA NICOLAS	DEVANNE Damien	MARTIN Maryvonne	ROULET Jean-Louis
BERLAND Yves	DROUILLARD Isabelle	MASBOU Annabelle	ROUSSEL Mathieu
BORDERON Mathieu	GARNIER Marina	MICHAUD Michelle	TOUSSAINT MARYLENE
BOURREAU Manuela	GAUDIN Hubert	OGER Céline	VAULERIN Hugues
BRÉBION Jacques	GENEVOIS Jacques	PELÉ Chloé	WEDLARSKI Rudy

Etaient excusés ayant donné pouvoir :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
CESBRON Delphine	PETIT Didier	JOUIN-LEGAGNEUX Carole	BABIN Bertrand
DURAND-FREMY Julie	LE GALL Didier	LIMOUSIN Betty	POISSONNEAU William
FLORANCE Gregory	DROUILLARD Isabelle	MAILLART Philippe	GENEVOIS Jacques
FROGER Laurent	COCHET Virginie	NORMANDIN Dominique	MICHAUD Michelle
GALISSON Jean-François	BOURREAU Manuela	PAPIN Nathalie	BELLÉGO Patrice
GODIVEAU Vannick	GAUDIN Hubert	VITTAZ Marie-Annick	BAINVEL Marc

Etaient absente : TREGUER FREULON Nadine

Assistaient également à la réunion : Géraldine DELOURMEL, Sandrine DEROUET, Angèle POIRIER, Frédéric LELLU, Hélène GARNIER.

Date de convocation :	16 avril 2026
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	53
Nombre de conseillers présents :	40
Quorum de l'assemblée :	27
Nombre de votants :	52 (dont 12 pouvoirs)
Nombre de voix :	Pour 52 – Contre : 0 – Abstention : 0
Date d'affichage :	24 avril 2026
Secrétaire de séance :	M. ALLARD André

M. SCHMITTER, président sortant, accueille les conseillers communautaires.

Il propose une minute de silence pour M. CESBRON, vice-président de la CCLLA.

Il invite M. ROBE, doyen d'âge, à prendre la présidence de la séance.

DELCC- 2026-04-135 - VIE INSTITUTIONNELLE - Installation des conseillers communautaires

M. ROBE Pierre en sa qualité de doyen d'âge prend la présidence de l'assemblée en rappelant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de Président sont assurées, à partir de l'installation de l'organe délibération et jusqu'à l'élection du président, par le doyen d'âge des membres du conseil communautaire.

Il déclare la séance ouverte.

M. ROBE Pierre, procède alors à l'installation des conseillers communautaires.

L'appel nominatif de chaque conseiller :

ALLARD André	COTTIER Martine	KERONCUFF Maryline	PETIT Didier
BABIN Bertrand	DESLANDES Véronique	LE GALL Didier	PEZOT Rémi
BAINVEL Marc	DEVANNE Damien	LECLERC Alice	POISSONNEAU William
BELLÉGO Patrice	DROUILLARD Isabelle	LEROUGE Eric	ROBÉ Pierre
BELLIARD Jean-Louis	DURAND-FREMY Julie	LIMOUSIN Betty	ROULET Jean-Louis
BENETTA NICOLAS	FLORANCE Gregory	MAILLART Philippe	ROUSSEL Mathieu
BERLAND Yves	FROGER Laurent	MARTIN Maryvonne	TOUSSAINT MARYLENE
BORDERON Mathieu	GALISSON Jean-François	MASBOU Annabelle	TREGUER FREULON Nadine
BOURREAU Manuela	GARNIER Marina	MICHAUD Michelle	VAULERIN Hugues
BRÉBION Jacques	GAUDIN Hubert	NORMANDIN Dominique	VITTAZ Marie-Annick
CESBRON Delphine	GENEVOIS Jacques	OGER Céline	WEDLARSKI Rudy
CESBRON Michel	GODIVEAU Vannick	PAPIN Nathalie	
CHAUVIN Martine	JOUIN-LEGAGNEUX Carole	PELÉ Chloé	
COCHET Virginie	KASZYNSKI Jean-Luc	PERRAY Manuel	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRAJ/BL/2025-209 du 14-10-2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Pierre ROBE, Président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, déclare les conseillers communautaires présents et absents installés dans leurs fonctions.

Le quorum étant atteint (40 présents), le conseil communautaire peut régulièrement se tenir.

Désignation du secrétaire de séance

Le président de séance propose au conseil communautaire de désigner M. ALLARD André comme secrétaire de séance.

La séance prévoyant l'élection de la présidence et des membres du futur bureau communautaire, il propose de désigner en outre les deux assesseurs suivants : GARNIER Marina – MASBOU Annabelle

DELCC-2026-04-136 - VIE INSTITUTIONNELLE - Election du Président de la communauté de communes Loire Layon Aubance

Sous la présidence de M. ROBE, président doyen d'âge, il est procédé à l'élection du président de la communauté de communes Loire Layon Aubance.

A cet effet, il est exposé à l'assemblée :

Le Président de l'assemblée est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les bulletins blancs et nuls sont exclus des suffrages exprimés.

Le président de séance demande aux candidats à la fonction de Président de se déclarer.

Jacques GENEVOIS propose sa candidature.

Il est ensuite procédé à l'élection.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	10
Bulletins nuls	1
Suffrages exprimés	41
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- GENEVOIS Jacques, 38 voix
- CESBRON Delphine, 1 voix
- BREBION Jacques, 2 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-9, L. 2121-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

- **Monsieur Jacques GENEVOIS, élu Président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance est immédiatement installé dans ses fonctions et prend la présidence de la séance, conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.**

M. le président remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui a témoignée.

DELCC-2026-04-137 - VIE INSTITUTIONNELLE - Fixation du nombre de Vice-Présidents et membres du bureau

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Il y a lieu de déterminer le nombre de vice-présidences. Le nombre est déterminé par le Conseil de Communauté sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur (11), de l'effectif total.

Le Conseil de Communauté peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre supérieur sans pouvoir dépasser 30% de son effectif et le nombre de 15. Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20% de l'effectif global du conseil communautaire.

Il est précisé que tous les vice-présidents sont membres du bureau.

L'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau en sus des vice-présidents, sans limitation de nombre.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

CONSIDERANT que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif global de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif du conseil communautaire et le nombre de quinze vice-présidents ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE de fixer le nombre de vice-présidents de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance à 10 ;

- DECIDE de composer le bureau communautaire ainsi :
 - Le président
 - Les 10 vice-présidents
 - Les 3 conseillers délégués
 - Les Maires, conseillers communautaires non vice-présidents

DELCC- 2026-04-138 - VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 1er Vice-Président

Monsieur le Président expose :

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En l'absence de disposition légale particulière, les vice-présidents sont élus successivement au scrutin uninominal.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner 10 Vice-Présidents.

Il rappelle que les vice-président(e)s sont dépositaires d'une délégation du président donnée par arrêté (et non par le conseil). Les vice-présidences assistent le président avec lequel ils définissent les priorités et axes de travail, et peuvent le représenter dans les instances internes, ou auprès des maires, des habitants ou des acteurs locaux œuvrant dans le domaine de délégation confié. Ils peuvent notamment présider les commissions ou groupes de travail interne, rapportent les délibérations en conseil communautaire et les décisions en bureau communautaire.

Les VP sont classés dans un ordre (1^{er} ...) qui permet d'organiser la continuité de la CCLLA en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Le président propose de procéder à l'élection du 1^{er} vice-président. Il précise que la délégation confiée serait l'attractivité du territoire recouvrant les compétences développement économique et tourisme. Il serait lui-même assisté par un conseiller délégué au tourisme.

Il rappelle que les modalités de vote sont identiques à celles prévues pour l'élection du président.

Il invite les candidats à se déclarer et leur propose de prendre la parole pour présenter leur candidature.

Madame Alice LECLERC propose sa candidature.

Il est ensuite procédé à l'élection.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	3
Suffrages exprimés	49
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- LECLERC Alice, 49 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin :

- **Madame Alice LECLERC, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue 1^{ère} vice-présidente de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installée dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-139 - VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 2^{ème} Vice-Président

Monsieur le Président expose :

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En l'absence de disposition légale particulière, les vice-présidents sont élus successivement au scrutin uninominal.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner 10 Vice-Présidents.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 2^{ème} Vice-Président. Il précise que la délégation confiée serait les Ressources Internes recouvrant les finances et les ressources humaines.

Le président demande aux candidats à la fonction de 2^{ème} vice-Président de se déclarer.

Monsieur Patrice BELLEGO propose sa candidature.

Il est ensuite procédé à l'élection.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	1
Bulletins nuls	2
Suffrages exprimés	49
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- BELLÉGO Patrice, 47 voix
- ROUSSEL Mathieu, 1 voix
- KASZYNSKI Jean-Luc, 1 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 2eme vice-président ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur Patrice BELLEGO, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 2^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-140 - VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 3^{ème} Vice-Président

Monsieur le Président expose :

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En l'absence de disposition légale particulière, les vice-présidents sont élus successivement au scrutin uninominal.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner 10 Vice-Présidents.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 3^{ème} Vice-Président. Il précise que la délégation confiée serait la participation citoyenne et animation du bloc local (concertation locale, mutualisation, dialogue avec les communes).

Le président demande aux candidats à la fonction de 3^{ème} vice-Président de se déclarer.

La candidature de Madame Carole JOUIN LEGAGNEUX est présentée par Mr Bertrand BABIN.

Il est ensuite procédé à l'élection.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	4
Bulletins nuls	1
Suffrages exprimés	47
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- JOUIN-LEGAGNEUX Carole, 47 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 3^{ème} vice-président ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Madame JOUIN-LEGAGNEUX Carole, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue 3^{ème} vice-présidente de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installée dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-141- VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 4^{ème} Vice-Président

Monsieur le Président expose :

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En l'absence de disposition légale particulière, les vice-présidents sont élus successivement au scrutin uninominal.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner 10 Vice-Présidents.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 4^{ème} Vice-Président. Il précise que la délégation confiée serait le Petit cycle de l'eau (assainissement, eau potable – SEA- 3RD'Anjou et suivi de l'étude sur le schéma directeur eau pluviale)

Le président demande aux candidats à la fonction de 4^{ème} vice-Président de se déclarer.

Monsieur Yves BERLAND propose sa candidature.

Il est ensuite procédé à l'élection.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	6
Bulletins nuls	3
Suffrages exprimés	43
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- BERLAND Yves, 43 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 4^{ème} vice-président ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur BERLAND Yves, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 4^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil de Communauté proclame Yves BERLAND élu 4^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-142- VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 5^{ème} Vice-Président

Monsieur le Président expose :

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En l'absence de disposition légale particulière, les vice-présidents sont élus successivement au scrutin uninominal.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner 10 Vice-Présidents.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 5^{ème} Vice-Président. Il précise que la délégation confiée serait Transition écologique (Énergie, Agriculture, Alimentation locale, Protection des ressources : PCAET, BEGES, COT). La vice-présidence serait assistée par un conseiller délégué en charge de la mobilité.

Le président demande aux candidats à la fonction de 5^{ème} vice-Présidence de se déclarer.

Madame Chloé PELE propose sa candidature.

Il est ensuite procédé à l'élection.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	3
Bulletins nuls	1
Suffrages exprimés	48
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- PELÉ Chloé, 48 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection de la 5^{ème} vice-présidence ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Madame PELÉ Chloé, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue 5^{ème} vice-présidente de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installée dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-143- VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 6^{ème} Vice-Président

Monsieur le Président expose :

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En l'absence de disposition légale particulière, les vice-présidents sont élus successivement au scrutin uninominal.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner 10 Vice-Présidents.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection de la 6^{ème} Vice-Présidence.

Le président demande aux candidats à la fonction de 6eme vice-Président de se déclarer. Il précise que la délégation confiée serait le Grand cycle de l'eau, la biodiversité et les espaces naturels.

Monsieur Mathieu BORDERON propose sa candidature.

Il est ensuite procédé à l'élection.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	2
Bulletins nuls	3
Suffrages exprimés	47
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- BORDERON Mathieu, 47 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 6^{ème} vice-président ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur BORDERON Mathieu , ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 6^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-144- VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 7^{ème} Vice-Président

Monsieur le Président expose :

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En l'absence de disposition légale particulière, les vice-présidents sont élus successivement au scrutin uninominal.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner 10 Vice-Présidents.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 7^{ème} Vice-Président. Il précise que la délégation confiée serait l'aménagement du territoire (SCoT, aménagement, habitat, paysage).

Le président demande aux candidats à la fonction de 7^{ème} vice-Président de se déclarer.

Monsieur Didier LE GALL propose sa candidature.

Il est ensuite procédé à l'élection.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	8
Bulletins nuls	3
Suffrages exprimés	41
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- LE GALL Didier, 41 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 7^{ème} vice-président ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur Didier LE GALL , ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 7^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-145- VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 8^{ème} Vice-Président

Monsieur le Président expose :

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En l'absence de disposition légale particulière, les vice-présidents sont élus successivement au scrutin uninominal.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner 10 Vice-Présidents.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 8ème Vice-Président. Il précise que la délégation confiée serait la Maintenance du patrimoine (voirie et bâtiments communautaires).

Le président demande aux candidats à la fonction de 8ème vice-Président de se déclarer.

Monsieur William POISSONNEAU propose sa candidature.

Il est ensuite procédé à l'élection.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	7
Bulletins nuls	2
Suffrages exprimés	43
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- POISSONNEAU William, 43 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 8ème vice-président ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur POISSONNEAU William, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 8ème vice-président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-146- VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 9ème Vice-Président

Monsieur le Président expose :

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En l'absence de disposition légale particulière, les vice-présidents sont élus successivement au scrutin uninominal.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner 10 Vice-Présidents.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 9^{ème} Vice-Président. Il précise que la délégation confiée serait la culture.

Le président demande aux candidats à la fonction de 9^{ème} vice-Président de se déclarer.

La candidature de M. Dominique NORMANDIN est présentée par Mme Michelle MICHAUD .

Il est ensuite procédé à l'élection.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	8
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	44
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- NORMANDIN Dominique, 44 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 9^{ème} vice-président ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur Dominique NORMANDIN, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 9^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-147- VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 10^{ème} Vice-Président

Monsieur le Président expose :

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En l'absence de disposition légale particulière, les vice-présidents sont élus successivement au scrutin uninominal.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner 10 Vice-Présidents.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 10^{ème} Vice-Président. Il précise que la délégation confiée serait Actions Sociales (CTG, CLIC, Petite enfance, Voyageurs, Natation scolaire). Il serait assisté d'un conseiller délégué sur la compétence Voyageurs.

Le président demande aux candidats à la fonction de 10^{ème} vice-Président de se déclarer.

Monsieur Didier PETIT propose sa candidature.

Il est ensuite procédé à l'élection.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	4
Bulletins nuls	1
Suffrages exprimés	47
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- PETIT Didier, 47 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 10^{ème} vice-président ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur Didier PETIT, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 10^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-148 -VIE INSTITUTIONNELLE - Election des autres membres du bureau

Monsieur le Président expose :

Il est rappelé au conseil communautaire la possibilité de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau, autres que Président et vice-présidents.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner 3 conseillers délégués.

Ces membres sont élus selon les même règles que pour les vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du conseiller délégué en charge du Tourisme, élection qui sera consignée au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le président demande aux candidats de se déclarer.

Monsieur Pierre ROBE propose sa candidature.

Il est ensuite procédé aux élections.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	5
Bulletins nuls	2
Suffrages exprimés	45
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- ROBÉ Pierre, 45 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du conseiller délégué ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur ROBÉ Pierre, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 1^{er} conseiller délégué de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-149 -VIE INSTITUTIONNELLE - Election des autres membres du bureau

Monsieur le Président expose :

Il est rappelé au conseil communautaire la possibilité de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau, autres que Président et vice-présidents.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner 3 conseillers délégués

Ces membres sont élus selon les mêmes règles que pour les vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du conseiller délégué chargé de la mobilité, élection qui sera consignée au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le président demande aux candidats de se déclarer.

Madame Véronique DESLANDES propose sa candidature.

Il est ensuite procédé aux élections.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	9
Bulletins nuls	1
Suffrages exprimés	42
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- DESLANDES Véronique, 42 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection de la conseillère déléguée ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Madame DESLANDES Véronique, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue 2^{ème} conseillère déléguée de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installée dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-150 -VIE INSTITUTIONNELLE - Election des autres membres du bureau

Monsieur le Président expose :

Il est rappelé au conseil communautaire la possibilité de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau, autres que Président et vice-présidents.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner 3 conseillers délégués

Ces membres sont élus selon les mêmes règles que pour les vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du conseiller délégué en charge des voyageurs, élection qui sera consignée au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le président demande aux candidats de se déclarer.

Madame Martine COTTIER propose sa candidature.

M. le président annonce avoir reçu la candidature de M. MAILLART Philippe. Il donne lecture de la candidature.

Il est ensuite procédé aux élections.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	3
Bulletins nuls	1
Suffrages exprimés	48
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- COTTIER Martine, 42 voix
- MAILLART Philippe, 6 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection de la conseillère déléguée ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Madame COTTIER Martine, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue 3^{ème} conseillère déléguée de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installée dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-151 -VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 15^{ème} membre du bureau

Monsieur le Président expose :

Il est rappelé au conseil communautaire la possibilité de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau, autres que Président et vice-présidents.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner tous les maires conseillers communautaires en tant que membre du bureau

Ces membres sont élus selon les mêmes règles que pour les vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 15^{ème} membre du bureau, élection qui sera consignée au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le président propose la candidature de M. BAINVEL, maire des Garennes.

Il est ensuite procédé aux élections.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	1
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- BAINVEL Marc, 51 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 15^{ème} membre du bureau ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur BAINVEL Marc, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 15^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-152 -VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 16^{ème} membre du bureau

Monsieur le Président expose :

Il est rappelé au conseil communautaire la possibilité de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau, autres que Président et vice-présidents.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner tous les maires conseillers communautaires en tant que membre du bureau

Ces membres sont élus selon les mêmes règles que pour les vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 16^{ème} membre du bureau, élection qui sera consignée au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 16^{ème} membre du bureau, élection qui sera consignée au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le président propose la candidature de M. BENETTA Nicolas, maire de St Germain des Prés.

Il est ensuite procédé aux élections.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	4
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	48
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- BENETTA Nicolas, 48 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 16^{ème} membre du bureau ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur BENETTA Nicolas, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 16^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-153 -VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 17^{ème} membre du bureau

Monsieur le Président expose :

Il est rappelé au conseil communautaire la possibilité de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau, autres que Président et vice-présidents.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner tous les maires conseillers communautaires en tant que membre du bureau

Ces membres sont élus selon les mêmes règles que pour les vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 17^{ème} membre du bureau, élection qui sera consignée au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le président propose la candidature de M. BREBION Jacques, maire de St Melaine sur Aubance.

Il est ensuite procédé aux élections.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	1
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- BRÉBION Jacques, 51 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 17^{ème} membre du bureau ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur BREBION Jacques, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 17^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-154 -VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 18^{ème} membre du bureau

Monsieur le Président expose :

Il est rappelé au conseil communautaire la possibilité de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau, autres que Président et vice-présidents.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner tous les maires conseillers communautaires en tant que membre du bureau

Ces membres sont élus selon les mêmes règles que pour les vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 18^{ème} membre du bureau, élection qui sera consignée au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le président propose la candidature de M. CESBRON Michel, maire de Mozé-sur-Loire.

Il est ensuite procédé aux élections.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	3
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	49
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- CESBRON Michel, 49 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 18^{ème} membre du bureau ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur CESBRON Michel, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 18^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-155 -VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 19^{ème} membre du bureau

Monsieur le Président expose :

Il est rappelé au conseil communautaire la possibilité de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau, autres que Président et vice-présidents.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner tous les maires conseillers communautaires en tant que membre du bureau

Ces membres sont élus selon les mêmes règles que pour les vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 19^{ème} membre du bureau, élection qui sera consignée au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le président propose la candidature de Mme CHAUVIN Martine, maire de Beaulieu sur Layon.

Il est ensuite procédé aux élections.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	3
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	49
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- CHAUVIN Martine, 49 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 19^{ème} membre du bureau;

Vu les résultats du scrutin :

- **Madame CHAUVIN Martine, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue 19^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installée dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-156 -VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 20^{ème} membre du bureau

Monsieur le Président expose :

Il est rappelé au conseil communautaire la possibilité de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau, autres que Président et vice-présidents.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner tous les maires conseillers communautaires en tant que membre du bureau.

Ces membres sont élus selon les mêmes règles que pour les vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 20^{ème} membre du bureau, élection qui sera consignée au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le président propose la candidature de M. FROGER Laurent, maire de Chalonnes-sur-Loire.

Il est ensuite procédé aux élections.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	2
Bulletins nuls	1
Suffrages exprimés	49
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- FROGER Laurent, 49 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 20^{ème} membre du bureau ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur Laurent FROGER, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 20^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-157 -VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 21^{ème} membre du bureau

Monsieur le Président expose :

Il est rappelé au conseil communautaire la possibilité de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau, autres que Président et vice-présidents.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner tous les maires conseillers communautaires en tant que membre du bureau.

Ces membres sont élus selon les mêmes règles que pour les vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 21^{ème} membre du bureau, élection qui sera consignée au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le président propose la candidature de M. GAUDIN Hubert, maire de St Georges-sur-Loire.

Il est ensuite procédé aux élections.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	5
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	47
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- GAUDIN Hubert, 47 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 21^{ème} membre du bureau ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur GAUDIN Hubert, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 21^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-158 -VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 22^{ème} membre du bureau

Monsieur le Président expose :

Il est rappelé au conseil communautaire la possibilité de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau, autres que Président et vice-présidents.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner tous les maires conseillers communautaires en tant que membre du bureau.

Ces membres sont élus selon les mêmes règles que pour les vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 22^{ème} membre du bureau, élection qui sera consignée au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le président propose la candidature de M. KASZYNSKI Jean-Luc, maire de Val du Layon.

Il est ensuite procédé aux élections.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	12
Bulletins nuls	3
Suffrages exprimés	37
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- KASZYNSKI Jean-Luc, 37 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 22^{ème} membre du bureau ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur KASZYNSKI Jean-Luc, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 22^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-159 -VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 23^{ème} membre du bureau

Monsieur le Président expose :

Il est rappelé au conseil communautaire la possibilité de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau, autres que Président et vice-présidents.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner tous les maires conseillers communautaires en tant que membre du bureau.

Ces membres sont élus selon les mêmes règles que pour les vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 23^{ème} membre du bureau, élection qui sera consignée au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le président propose la candidature de Mme MICHAUD Michelle, maire de Bellevigne en Layon.

Il est ensuite procédé aux élections.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	1
Bulletins nuls	1
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- MICHAUD Michelle, 50 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 23^{ème} membre du bureau ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Madame MICHAUD Michelle, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue 23^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installée dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-160 -VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 24^{ème} membre du bureau

Monsieur le Président expose :

Il est rappelé au conseil communautaire la possibilité de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau, autres que Président et vice-présidents.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner tous les maires conseillers communautaires en tant que membre du bureau.

Ces membres sont élus selon les mêmes règles que pour les vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 24^{ème} membre du bureau, élection qui sera consignée au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le président propose la candidature de M. PERRAY Manuel, maire de Denée.

Il est ensuite procédé aux élections.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	1
Bulletins nuls	3
Suffrages exprimés	48
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- PERRY Manuel, 48 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 24^{ème} membre du bureau ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur PERRY Manuel, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 24^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-161 -VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 25^{ème} membre du bureau

Monsieur le Président expose :

Il est rappelé au conseil communautaire la possibilité de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau, autres que Président et vice-présidents.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner tous les maires conseillers communautaires en tant que membre du bureau.

Ces membres sont élus selon les mêmes règles que pour les vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 25^{ème} membre du bureau, élection qui sera consignée au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le président propose la candidature de M. ROULET Jean-Louis, maire de Terranjou.

Il est ensuite procédé aux élections.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	6
Bulletins nuls	3
Suffrages exprimés	43
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- ROULET Jean-Louis, 43 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 25^{ème} membre du bureau ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur ROULET Jean-Louis, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 25^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-162 -VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 26^{ème} membre du bureau

Monsieur le Président expose :

Il est rappelé au conseil communautaire la possibilité de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau, autres que Président et vice-présidents.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner tous les maires conseillers communautaires en tant que membre du bureau.

Ces membres sont élus selon les mêmes règles que pour les vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 26^{ème} membre du bureau, élection qui sera consignée au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le président propose la candidature de M. ROUSSEL Mathieu, maire de Brissac Loire Aubance.

Il est ensuite procédé aux élections.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	1
Bulletins nuls	2
Suffrages exprimés	49
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- ROUSSEL Mathieu, 49 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 26^{ème} membre du bureau ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur ROUSSEL Mathieu, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 26^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-163 -VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 27^{ème} membre du bureau

Monsieur le Président expose :

Il est rappelé au conseil communautaire la possibilité de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau, autres que Président et vice-présidents.

Par délibération DELCC-2026-04-137, le conseil communautaire a fait le choix de désigner tous les maires conseillers communautaires en tant que membre du bureau.

Ces membres sont élus selon les mêmes règles que pour les vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 27^{ème} membre du bureau, élection qui sera consignée au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le président propose la candidature de M. VAULERIN Hugues, maire de St Jean de la Croix.

Il est ensuite procédé aux élections.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	52
Bulletins blancs	5
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	47
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- VAULERIN Hugues, 47 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 27^{ème} membre du bureau ;

Vu les résultats du scrutin :

- **Monsieur VAULERIN Hugues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 27^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et est immédiatement installé dans ses fonctions.**
- Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2026-04-164 -VIE INSTITUTIONNELLE - Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Il est prévu que lors de la première réunion de l'organe délibérant, après l'élection du président, des vice-présidents et membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local et en remet une copie à tous les conseillers communautaires (pièce jointe à l'ordre du jour), ainsi que des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du TITRE 1er du CGCT et les articles auxquels il est fait référence en son sein.

Le Président rappelle que cette Charte vise avant tout à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice des fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité) mais prescrit également des règles de comportement (par exemple, en cas de conflits d'intérêts).

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-6 et L. 1111-13 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAJ/BL/2025-209 du 14/10/2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

ENTENDU la présentation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- **DONNE** acte au président de la lecture de la charte de l'élu local.